

CONFÉRENCE SUR LA RÉVOLUTION SCIENTIFIQUE ET LES PROBLÈMES
DU DROIT DE LA MER
(SOPOT, LE 18 - 19 MAI 1972)

La problématique complexe du droit international de la mer se trouva dernièrement au centre de l'intérêt de la part des représentants de différentes disciplines scientifiques et de gouvernements des États particuliers. Suivant le progrès scientifique et technique dans le domaine de la navigation et de la pêche, ainsi qu'à cause des recherches et de l'exploitation des ressources des fonds marins ainsi que des transformations d'ordre économique et politique s'opérant au monde, il est devenu nécessaire d'adopter les anciennes et de créer certaines nouvelles normes de droit international de la mer.

L'intérêt porté par la Pologne à ces problèmes fut reflété par la Conférence Nationale organisée à Sopot, le 18 - 19 mai 1972, par l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences (INP PAN) sur le thème: « La révolution de la science et de la technique et les problèmes du droit de la mer ». A la conférence ont participé plus que 40 représentants de différents centres scientifiques polonais (Universités de Cracovie, de Gdańsk, de Lublin, de Toruń, de Varsovie et de Wrocław ainsi que l'Institut maritime, l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences et l'Institut Polonais des Affaires Internationales),, aussi bien que les représentants des Universités de Halle et de Rostock (R.D.A.) et de Goettingen (R.F.A.), puis du commandement et de l'état-major de la marine de guerre et des organes suprêmes de l'administration d'État (Office du Conseil des ministres, ministère des Affaires étrangères et ministère de la Navigation).

Au cours de la première session, on a présenté deux rapports, notamment du professeur W. Góralczyk (Université de Varsovie) intitulé « L'étendue de la juridiction d'État côtier et le principe de la liberté des mers » et celui du dr A. Skowroński (ministère des Affaires étrangères): « Les problèmes de la demilitarisation des fonds marins ».

En se basant sur les exemples concernant la pratique contemporaine des États, le professeur W. Góralczyk a analysé la genèse et le caractère des tendances des États côtiers à l'élargissement de l'étendue de leur juridiction sur de plus en plus vastes espaces de la haute mer, c'est-à-dire le phénomène de la soi-disant *creeping jurisdiction*. A part l'étendue de la mer territoriale, le rapporteur a distingué plusieurs catégories de zones dans le cadre desquelles différentes compétences sont accordées aux États, en soulignant que le pouvoir d'État concernant lesdites zones doit être exercé dans les limites et de manière à ne pas rayer le principe de la liberté des mers. Le rapporteur a démontré la nécessité de définir plus précisément les normes du droit international concernant la délimitation de différentes zones côtières. En même temps, il a souligné que la largeur de la mer territoriale, selon le droit international en vigueur, ne peut pas dépasser 12 milles et il a reconnu que l'État côtier pourrait exercer certaines compétences au-delà de cette limite en ce qui concerne

la pêche et, plus particulièrement, la protection et la conservation des ressources biologiques de la mer. En outre, le professeur Góralczyk a attiré l'attention sur le fait que les critères actuels de la détermination de la limite au-delà du plateau continental (c'est-à-dire de l'isobate de 200 m et la possibilité d'exploitation) sont inadéquats et il s'est prononcé en faveur de la combinaison des critères de la profondeur et de la distance de la côte.

Il a été souligné au cours de la discussion que les directions de la révision de certaines institutions du droit international de la mer violant le principe de la liberté des mers ne devraient pas obtenir l'acceptation générale. Du point de vue des intérêts de la Pologne, il serait le plus approprié qu'un accord international détermine la largeur maximum de la mer territoriale de 12 milles. Cette opinion fut appuyée au cours de la discussion par les représentants des deux États allemands — la R.D.A. et la R.F.A.

Le rapport du dr A. Skowroński comprenait une analyse détaillée du traité de 1971 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur les fonds des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

Les problèmes analysés dans le rapport présenté par le professeur dr S. Matysik (Université de Gdańsk) et intitulé « Les problèmes juridiques de soulèvement des trésors historiques des fonds de la haute mer » ainsi que dans le rapport du dr R. Pietraszek (ministère de la Navigation) portant le titre « Les problèmes de la protection de l'environnement marin contre la pollution » firent l'objet des débats de la deuxième session.

Le dr S. Matysik, abordant le problème discutable du statut juridique des épaves des bateaux coulés et d'autres objets, qui, bien souvent, représentent une valeur considérable tant du point de vue de l'utilité que de l'importance historique, se prononça en faveur de la thèse qu'ils peuvent faire l'objet de transactions et que dans le domaine du droit réel c'est le droit de l'ancien pavillon du bateau qui est approprié pour les épaves. Le problème concernant l'appartenance des choses coulées a suscité une discussion animée entre les représentants du droit international public et privé ainsi que du droit civil.

Le dr R. Pietraszek se concentra dans son rapport sur les accords internationaux généraux et régionaux dans le domaine de la protection de l'environnement marin contre la pollution et il a fortement souligné l'importance des actes juridiques concernant la pollution par le pétrole ainsi que le problème de la protection de la mer contre la pollution en Pologne. Il a accentué la nécessité de compléter les conventions actuelles et d'élaborer les nouvelles concernant d'autres sources de pollution comme — par exemple — l'exploitation des ressources des fonds marins ou l'élimination des déchets industriels et autres en provenance de la terre ferme.

Au cours de la deuxième session, la discussion se pencha largement sur la question de la protection de la mer Baltique dont la situation particulièrement difficile, en tant que mer internationale, fut abordée par le représentant de la R.D.A. Il a indiqué que les États baltiques pourraient se baser sur les accords régionaux concernant les bassins d'autres mers. Les participants à la discussion ont exprimé l'espoir que l'accord concernant la prévention et la lutte contre la pollution de la mer Baltique par le pétrole, l'accord à la base duquel se trouverait le projet préparé au cours des conférences de Visby (1969 et 1970), ainsi que l'accord multilatéral sur les moyens concrets de la protection de cette mer, seraient fort importants pour une protection efficace de la mer Baltique.

La dernière session fut consacrée aux aspects juridiques de l'exploitation des ressources marines et océaniques présentés dans les rapports: du professeur L. Gel-

berg (INP PAN), portant le titre « Les problèmes juridiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins et océaniques » et du professeur P. Zaorski (Université de Gdańsk) concernant les problèmes de l'exploitation des ressources biologiques marines et océaniques.

Le professeur L. Gelberg a souligné que c'est la question concernant la forme du régime, conforme au droit international, des espaces marins qui constitue le problème essentiel du point de vue juridique, le problème lié à la possibilité de l'exploration et de l'exploitation du fond marin au-delà des limites du plateau continental. Le rapporteur a attiré l'attention sur le fait qu'à cause de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins restant dans un certain conflit avec les systèmes de l'utilisation de la haute mer, pratiqués actuellement, une tendance a surgi de remplacer le principe de la liberté de la haute mer par la conception de — comme on dit — « patrimoine commun de l'humanité » (*common heritage of mankind*). Par rapport aux ressources du fonds des mers ainsi que de leur sous-sol, cette conception implique la propriété et la gestion commune de ces espaces, l'impossibilité d'une appropriation par les États et le partage équitable des avantages en tenant compte des intérêts des pays en voie de développement.

Le rapporteur suivant, le professeur R. Zaorski a indiqué que l'on a essayé d'appliquer la conception du patrimoine commun de l'humanité aux ressources biologiques des hautes mers. Comme le principe de la liberté des mers est obligatoire en tant que norme coutumière aussi bien que conventionnelle, son remplacement par la conception susmentionnée exigerait un accord général de la part de tous les États appartenant à la communauté internationale.

Le rapporteur s'est incliné vers la solution consistant dans l'adaptation du contenu du principe de la liberté de la haute mer à des conditions nouvelles, mettant en relief la nécessité de la limitation de ce principe par les accords internationaux, notamment par l'obligation de la protection des ressources biologiques des mers.

Les rapports indiqués ci-dessus, en tant que concernant deux aspects d'un seul problème — notamment de l'exploitation des ressources marines — furent discutés en commun.

On se mit d'accord sur le fait que le principe de la liberté des mers doit rester en tant que norme dont l'importance est fondamentale pour des régimes différents de l'exploitation des ressources des fonds marins et océaniques, sous la réserve qu'à cause de la révolution scientifique et technique ne cessant de s'opérer à l'heure actuelle, ce principe doit être soumis à certaines transformations conformément aux conditions de l'ordre économique ainsi que politique et social qui ont changé à l'échelon du monde contemporain.

La Conférence a constitué un forum national d'un échange direct d'opinions, entre les représentants de la science et de la pratique. Elle a rendu possible à ses participants de confronter les conceptions juridiques avec les exigences essentielles de la politique étrangère de la Pologne.

Pour la Pologne en tant que pays baltique avec une flotte marchande et de pêche développées, cette Conférence est devenue le symbole de la participation dans le processus des changements actuels s'opérant dans le domaine du droit de la mer..